

Polynésie française		République française
Subdivision administrative des îles Sous-le-Vent		Liberté - Égalité - Fraternité
COMMUNAUTE DE COMMUNES HAVA'I		Subdivision Administrative des îles-Sous-Le-Vent ARRIVÉE LE 07 DEC. 2021 N° 1706-38 DE /ISLV

DELIBERATION COMMUNAUTAIRE
N° 38/CCH/21 du 6 décembre 2021

Portant délégation de compétences du conseil communautaire au Bureau et au Président de la communauté de communes Hava'i

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

En sa séance du 6 décembre 2021 à 11h00, convoquée par le Président de la Communauté de communes Hava'i, par lettre n° 302/CD/2021 du 24 novembre 2021.

Sous la présidence de Monsieur Cyril TETUANUI, Président,

Avec Madame Ruta ROURA, secrétaire de séance nommée conformément à l'article L2121-25 du CGCT,

30 membres titulaires du conseil communautaire étant en exercice,

21 membres ayant voix délibérative sont présents au moment de l'ouverture des débats du point de l'ordre du jour et présents au moment du vote comme suit :

N°	CIV.	NOMS - PRENOMS	FONCTION	PRESENCE	ABSENCE	SUPPLEANCE DONNEE A	PROCURATION DONNEE A
1	M	TETUANUI Cyril	Président	x			
2	M	LISAN Marcelin	1er vice-président	x			
3	M	MOUTAME Thomas	2ème vice-président		x		
4	MME	AMARU Patricia	3ème vice-président	x			
5	M	BROTHERSON Matahi	4ème vice-président	x			
6	M	RAUFAUORE Woullingson	5ème vice-président		x		
7	M	GIBERT Pitoti	6ème vice-président	x			
8	MME	HIOE Myrna	7ème vice-président	x			
9	M	SCHMIDT Carlos	8ème vice-président	x			
10	M	HOLMAN Gérard	9ème vice-président	x			
11	MME	TEOROI Rose	Membre bureau		x		
12	M	ROOPINIA Johann	Membre bureau		x		
13	M	TAEAE Micheline	Délégué titulaire	x			
14	MME	EBERA Léontine	Délégué titulaire	x			
15	M	TEHEIURA Séraphin	Délégué titulaire	x			
16	MME	TEIKITUTOUA Jeannime	Délégué titulaire		x		
17	M	ROOPINIA Myron	Délégué titulaire		x		
18	M	SMITH Tilly	Délégué titulaire	x			
19	M	TAPUTUARAI Judex	Délégué titulaire	x			
20	M	TAMA Pierrot	Délégué titulaire	x			
21	MME	TIXIER Noéla	Délégué titulaire	x			
22	MME	ROURA Ruta	Délégué titulaire	x			
23	M	TAAROAMEA Bruno	Délégué titulaire		x	COLOMBANI Moechau	
24	M	LEMAIRE Gaston	Délégué titulaire	x			
25	M	MAMA Antonio	Délégué titulaire	x			
26	M	ROBSON Christian	Délégué titulaire	x			
27	MME	MAO Nathalie	Délégué titulaire	x			
28	M	TAURUA Lucky	Délégué titulaire		x		
29	M	VAROA Pero	Délégué titulaire		x		
30	MME	FIRUU Mélissa	Délégué titulaire		x		
TOTAL				20	10	1	0
TOTAL VOTANTS (présents + suppléants + procurations)				21			

Indication sur le résultat du vote :

Présents	21
Votants	21
Abstentions	0
Pour	21
Contre	0

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

- Vu** la Constitution de la République française du 4 octobre 1958 ;
- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 *modifiée* portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par les lois n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 et n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu** le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales dans sa version applicable en Polynésie française ;
- Vu** la loi du Pays n° 2010-12 du 25 août 2010 relative à la mise en œuvre par les communautés de communes des dispositions des sections 4 et 6 du chapitre 1^{er} du titre III de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** l'arrêté n° HC 1712 SAISLV du 30 décembre 2011 *modifié* portant création de la communauté de communes Hava'i ;
- Vu** l'arrêté n° 1765/CM du 27 novembre 2014 confiant à la communauté de communes de HAVA'I le soin d'élaborer un projet de développement économique en application des dispositions de l'article LP 1^{er} de la loi du Pays n° 2010-12 du 25 août 2010 ;
- Vu** l'arrêté n° HC 1784 DIRAJ/BAJC du 21 décembre 2015 portant extension du périmètre et approuvant les modifications statutaires de la communauté de communes Hava'i ;
- Vu** l'avis n° 12/CFB/21 portant délégation de compétences du conseil communautaire au Bureau et au Président de la communauté de communes Hava'i.

Considérant que conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception des compétences relevant exclusivement du conseil communautaire.

DECIDE

Article 1^{er} : Le Bureau et le Président de la communauté de communes Hava'i sont, par délégation du conseil communautaire, chargés pour la durée de leur mandat :

DOMAINES	BUREAU	PRÉSIDENT
FONCIER	-	D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés de la communauté utilisées par les services publics de la communauté de communes
MARCHÉS	De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, la résiliation et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 20 000 000 F CFP ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 15 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget	
LOUAGE DE CHOSES	-	De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
ASSURANCES	-	De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes
RÉGIES	-	De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la communauté de communes
DONS	-	D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
REFORME DE BIENS MOBILIERS	De décider de la réforme de biens mobiliers d'une valeur supérieure à 600 000 F CFP	De décider de la réforme de biens mobiliers d'une valeur inférieure ou égale à 600 000 F CFP
ALIENATION DE GRÉ A GRÉ DE BIENS MOBILIERS	De décider l'aliénation de gré à gré d'une valeur supérieure à 600 000 F CFP	De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 600 000 F CFP
FRAIS D'AVOCATS ET NOTAIRES	-	De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts

DOMAINES	BUREAU	PRÉSIDENT
CONTENTIEUX	-	<p>De prendre au nom de la communauté de communes les actes relevant du 16 de l'article L.2122-22 du CGCT applicable aux communes de Polynésie française en matière d'actions contentieuses, tant en attaque qu'en défense, devant toute juridiction compétente :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Respect ou garantie des compétences et intérêts matériels ou moraux de la communauté de communes Hava'i - Contentieux relevant des relations avec les personnes physiques ou morales de droit privé ou de droit public (entreprises, sociétés, usagers, administrés, contribuables, fonctionnaires, agents non titulaire, agents de droit privé, l'Etat, la Polynésie française, les autres communes ou groupements de celle-ci, établissement public, etc) - Contentieux en matière foncière ou domaniale
CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES	De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires au-delà de 500.000 FCFP	De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires dans la limite de 500.000 FCFP
DEMANDES DE SUBVENTION	<p>De demander à l'Europe, à l'Union européenne, à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, entre 20 000 000 F CFP et 100 000 000 F CFP, l'attribution de subventions comprenant ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'approbation de principe de tout type d'opération entrant dans le champ de compétence de la communauté de communes Hava'i ; - La validation des dossiers techniques ; - L'approbation des plans de financement ; - L'autorisation donnée au Président de signer toutes conventions financières avec les représentants de l'Europe, de l'Union européenne, de l'Etat, du Pays et d'autres collectivités territoriales. 	<p>De demander à l'Europe, à l'Union européenne, à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans la limite de 20 000 000 F CFP, l'attribution de subventions comprenant ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'approbation de principe de tout type d'opération entrant dans le champ de compétence de la communauté de communes Hava'i ; - La validation des dossiers techniques ; - L'approbation des plans de financement ; - L'autorisation donnée au Président de signer toutes conventions financières avec les représentants de l'Europe, de l'Union européenne, de l'Etat, du Pays et d'autres collectivités territoriales.

DOMAINES	BUREAU	PRÉSIDENT
MANDATS SPÉCIAUX	-	De donner des mandats spéciaux aux élus et agents de la communauté de communes Hava'i pour l'exercice d'une mission particulière accomplie dans l'intérêt de la collectivité donnant ainsi droit de manière permanente et automatique à la prise en charge directe ou au remboursement de tous les frais inhérents aux déplacements que nécessite l'exécution de ces mandats spéciaux
DÉPLACEMENTS	-	De prendre toute décision concernant les conditions d'organisation pour la participation de délégations d'élus et d'agents à des événements organisés en Polynésie française et hors Polynésie française dans l'intérêt de la communauté de communes Hava'i
EMPRUNTS	De procéder, dans la limite comprise entre 50 000 000 F CFP et 250 000 000 F CFP, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change et d'inscrire en dépenses obligatoires au budget les sommes nécessaires au remboursement de toutes sommes empruntées en principal, intérêts de retard, indemnités, frais, charges et accessoires	De procéder, dans la limite de 50 000 000 F CFP, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change et d'inscrire en dépenses obligatoires au budget les sommes nécessaires au remboursement de toutes sommes empruntées en principal, intérêts de retard, indemnités, frais, charges et accessoires
LIGNES DE TRÉSORERIE	De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant compris entre 50 000 000 F CFP et 250 000 000 F CFP et d'inscrire en dépenses obligatoires au budget les sommes nécessaires au remboursement de toutes sommes empruntées en principal, intérêts de retard, indemnités, frais, charges et accessoires	De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50 000 000 F CFP et d'inscrire en dépenses obligatoires au budget les sommes nécessaires au remboursement de toutes sommes empruntées en principal, intérêts de retard, indemnités, frais, charges et accessoires

En l'absence ou en cas d'empêchement du Président, le 2^{ème} Vice-Président est autorisé à signer tous les documents liés à l'exercice des attributions du conseil communautaire déléguées au Président visées à l'article 1^{er} de la présente délibération.

Article 2 : La délibération n° 23/CCH/20 du 31 juillet 2020 portant délégation de compétences du conseil communautaire au Président de la communauté de communes Hava'i est abrogée.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage et/ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de nos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de notre réponse.

En application de l'article R 421-2 du code de justice administrative "*Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet*".

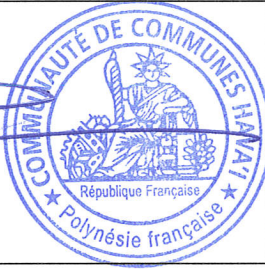
Article 4 : Le Président de la communauté de communes Hava'i certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération est affichée, publiée et transmise au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent. Ampliation est adressée au comptable public de la communauté de communes Hava'i.

Fait et délibéré le 6 décembre 2021
Extrait certifié conforme au registre des délibérations

Le Président,

M. Cyril TETUANUI



Contrôle à posteriori

Acte rendu exécutoire de plein droit après publication ou affichage ou à leur notification ainsi qu'à leur transmission au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent :

- Date d'affichage et/ou de publication : **08 DEC. 2021**
- Date de transmission au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent : **07 DEC. 2021**
- Délibération rendue exécutoire de plein droit à la date du : **08 DEC. 2021**